



## PREFECTURE DE VAUCLUSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA  
DELEGATION TERRITORIALE DE VAUCLUSE  
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT ET SECURITE SANITAIRE

Affaire suivie par : Sophie BARA  
Tél. : 04 90 27 70.88  
Fax : 04 90 27 70 97  
F:\Habitat\_Rayonnements\HABITAT\habitat insalubre\ORANGE\7 rue gourmande\AP impropre.rtf

## ARRÊTÉ N°SI 2010-04-04-0020-DDASS

portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation situés au troisième étage dans l'immeuble sis 7, rue gourmande à ORANGE 84100-section cadastrale BP 67

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la santé Publique, notamment les articles 1331 à L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié, établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

VU le rapport motivé de la Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales en date du 18 mars 2010 ;

Considérant que les locaux situés au troisième étage (porte de droite au centre dans le couloir) présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de la hauteur sous plafond insuffisante et que ceux-ci sont mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ces locaux est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique aux termes duquel « les caves, sous-sol, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le Préfet met en demeure les personnes qui ont mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de faire cesser la situation ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse,

**A R R E T E**



#### ARTICLE 1 : Mise en demeure

La nu-propriétaire de l'immeuble :Madame ... domiciliée ... (...) et l'usufruitière de l'immeuble Madame ..., épouse ..., domiciliée ... à ... (...) sont mises en demeure de mettre fin à la mise à disposition des locaux impropres par nature à l'habitation, situés au troisième étage –p orte droite au centre dans le couloir dans l'immeuble sis 7 rue gourmande à ORANGE( 84100), référence cadastrale BP 67, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le logement de l'occupant actuel Monsieur ... dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants, du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu, d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3 et L.521-2 du même Code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

A compter de la notification du présent arrêté aux personnes mentionnées à l'article 1, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leur bail ou droit d'occupation.

#### ARTICLE 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et les obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

#### ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1er et à Monsieur ..., occupant des lieux. Il sera affiché à la mairie d'ORANGE et sur la façade de l'immeuble .

#### ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Vaucluse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé-EA 2-14, avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères-3000 NIMES), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

#### ARTICLE 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le Maire d'ORANGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



3

/

3



Fait à Avignon, le 4 avril 2010

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Agnès PINAULT